

IDD KITURE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 010/2019

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES**

Arusha, le 5 juin 2026: La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Cour ») a rendu, ce jour, son arrêt dans l'affaire *Idd Kiture C. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur Idd Kitire (ci-après dénommé « le Requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommé « l'État défendeur »). Au moment du dépôt de la Requête, il était incarcéré à la prison centrale d'Ukonga, à Dar es Salaam, après avoir été jugé, reconnu coupable et condamné à 30 ans de réclusion pour le viol d'une mineure et pour acte contre nature. Il allègue la violation de ses droits lors de la procédure devant les juridictions nationales.

L'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle de la Cour pour deux motifs : premièrement, la Cour n'est pas compétente pour connaître de la présente requête ; deuxièmement, l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « la Charte ») et du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole)

ne confèrent pas à la Cour la compétence pour ordonner la mise en liberté du Requérant.

En ce qui concerne le premier grief, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître des allégations relatives à l'interprétation et à l'application de la Charte et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État défendeur.

La Cour rappelle qu'en l'espèce, le Requérant invoque des violations des articles 2, 3, 7(a), 7(c) et 7(d) de la Charte, instrument ratifié par l'État défendeur. Par conséquent, la Cour rejette l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'État défendeur à cet égard.

Concernant le second grief, à savoir l'incompétence de la Cour pour ordonner la libération du Requérant, la Cour rappelle que l'article 27(1) du Protocole lui permet de prendre les mesures appropriées pour remédier à une violation, y compris la remise en liberté d'un requérant, pour autant que la violation alléguée soit établie. Par conséquent, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur sur ce point et conclut que sa compétence matérielle est établie pour connaître de la présente Requête.

Même si l'État défendeur n'a pas contesté d'autres aspects de sa compétence, la Cour les a néanmoins examinés conformément à la règle 49(1) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après dénommée « le Règlement »). En conséquence, la Cour a conclu que sa compétence personnelle était établie, l'État défendeur ayant déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, qui permet aux particuliers d'introduire des requêtes à son encontre conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour souligne que le retrait de ladite Déclaration par l'État défendeur, le 21 novembre 2019, n'a pas d'incidence sur la présente Requête, car il a pris effet le 22 novembre 2020, soit après le dépôt de la Requête le 22 mars 2019.

La Cour considère également qu'elle a la compétence temporelle, car les violations alléguées sont intervenues après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole et découlent du procès et de la condamnation du Requérant, survenus après cette même date. Par ailleurs, le Requérant demeure incarcéré en raison d'une procédure qu'il juge inéquitable, et les violations sont considérées comme continues. Enfin, la Cour observe qu'elle a la compétence territoriale, puisque les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la Requête.

La Cour relève que conformément à l'article 6(2) du Protocole, elle doit statuer sur la recevabilité de toutes les affaires dont elle est saisie. En l'espèce, elle souligne que l'État défendeur soulève une exception selon laquelle le Requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes prévues par son système juridique, comme le prévoit la règle 50(2)(e) du Règlement. Plus précisément, si le Requérant s'estime lésé par le jugement de la Cour d'appel, il aurait dû introduire un pourvoi en cassation conformément au Règlement de la Cour d'appel. Pour sa part, le Requérant soutient avoir introduit sa Requête après épuisement des recours internes, l'affaire ayant été examinée et rejetée par la plus haute juridiction de l'État défendeur.

En réponse, la Cour relève qu'aux termes de l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises dans la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête qui lui est soumise doit satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes, à moins que ces derniers ne soient indisponibles, inefficaces ou insuffisants, ou que les procédures internes engagées pour les exercer ne soient indûment prolongées. Par ailleurs, la Cour souligne que l'affaire concernant le Requérant a été examinée successivement par le tribunal de district de Morogoro, la Haute Cour de Dar es Salaam et la Cour d'appel, qui ont rendu leurs décisions respectivement les 20 juillet 2010, le 7 septembre 2010 et le 14 novembre 2014.

La Cour d'appel étant la plus haute instance judiciaire du système juridique de l'État défendeur, la Cour conclut que le Requérant a bel et bien épuisé les recours internes.

Rappelant sa jurisprudence constante, la Cour réaffirme que le recours contre la décision de la Cour d'appel, tel que prévu par l'État défendeur, constitue un recours extraordinaire que le Requérant n'est pas tenu d'épuiser, conformément à la règle 56(5)(e) du Règlement. Par conséquent, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité de la Requête soulevée par l'État défendeur et tirée du non-épuisement des recours internes. Bien qu'aucune exception ne soit soulevée quant aux autres conditions de la recevabilité, la Cour a quand même examiné l'ensemble des critères de recevabilité énoncés dans la règle 50(2) du Règlement.

La Cour constate que le Requérant a été identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle juge aussi que les allégations du Requérant qui visent à protéger ses droits sont conformes à l'article 3(h) des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine ; par conséquent, elle juge la Requête compatible avec la règle 50(2)(b) du Règlement. La Cour relève, en outre, que les termes dans lesquels est rédigée la Requête ne sont ni outrageants, ni insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, conformément à la règle 50(2)(c) du Règlement. La Requête n'est pas, non plus, fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse, conformément à la règle 50(2)(d) du Règlement. Par conséquent, la Cour déclare la Requête recevable.

Sur la question du fond de l'affaire, la Cour a ensuite examiné si l'État défendeur a violé les articles 2, 3, 7(1)(a), 7(1)(d) et 5 de la Charte respectivement, comme allégué par le Requérant.

Concernant la première allégation selon laquelle le droit des Requérants à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi, tels que garantis par les articles 2 et 3 de la Charte, aurait été violé, la Cour rappelle sa

jurisprudence constante selon laquelle la charge de la preuve, en cas de violation des droits de l'homme, incombe à celui qui allègue la violation, sauf décision contraire de la Cour. En l'espèce, la Cour constate que le Requérant a formulé ces allégations sans les étayer. Par conséquent, elle rejette cette allégation comme étant non fondé au regard des violations alléguées des articles 2 et 3 de la Charte.

En ce qui concerne la deuxième allégation du Requérant selon laquelle l'État défendeur aurait violé son droit de saisir les juridictions nationales compétentes, garanti par l'article 7(1)(a) de la Charte, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle des affirmations d'ordre général selon lesquelles un droit a été violé ne sont pas suffisantes et des preuves plus concrètes sont requises. Ayant constaté que le Requérant n'apporte aucune preuve à l'appui de son allégation de violation de son droit, et ayant, par ailleurs, relevé que le Requérant a exercé son droit d'appel de la décision du tribunal de première instance devant la Cour d'appel, qui est la plus haute juridiction de l'État défendeur, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant de saisir les juridictions nationales compétentes, protégé par l'article 7(1)(a) de la Charte.

Par la suite, la Cour a examiné la troisième allégation du Requérant selon laquelle il aurait été privé d'assistance judiciaire lors de son interrogatoire au poste de police et tout au long de son procès, pourtant garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte. La Cour relève que l'article 7(1)(c) de la Charte ne prévoit certes pas explicitement le droit à une assistance judiciaire gratuite, mais que l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel l'État défendeur est partie, établit de manière explicite ce droit.

Selon la Cour, il ressort du dossier et des décisions des juridictions internes que le Requérant n'a pas bénéficié d'une assistance judiciaire, bien qu'ayant été inculqué pour viol sur une mineure de 12 ans, une infraction grave, passible de 30 ans de réclusion en cas de condamnation. La Cour a constamment considéré qu'en pareilles circonstances et dans l'intérêt de la justice, l'État défendeur doit

assurer à l'accusé le bénéfice d'une assistance judiciaire gratuite, qu'il en fasse la demande ou non. Cette assistance ne devait pas être subordonnée à la disponibilité de ressources financières. Par conséquent, la Cour considère que l'État défendeur a violé le droit du Requérant à une assistance judiciaire, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Concernant la quatrième allégation selon laquelle l'État défendeur aurait indûment prolongé le procès du Requérant, contrairement aux dispositions de l'article 7(1)(d) de la Charte, la Cour juge pertinent de se référer à l'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, même si le Requérant ne l'a pas invoqué, car cet article contient des dispositions plus explicites concernant ce droit. Pour examiner cette allégation, la Cour a distingué deux composantes du retard allégué, à savoir : la durée de la garde à vue et le retard accusé sur toute la durée de la procédure devant les juridictions nationales.

S'agissant de la garde à vue, la Cour observe qu'elle n'a pas excédé 48 heures, durée qu'elle a jugée raisonnable eu égard à la gravité de l'infraction de viol et aux enquêtes et examens médicaux devant être effectués par les autorités policières. Par conséquent, la Cour considère que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé par l'article 7(1)(d) de la Charte, lu conjointement avec l'article 9(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du fait de sa détention provisoire.

S'agissant de la durée alléguée de la procédure devant les juridictions nationales, depuis le Tribunal de district de Morogoro jusqu'au règlement de l'affaire, au moment où la Cour d'appel rendait sa décision, il s'était écoulé six ans, cinq mois et un jour. De même, la Cour a constamment jugé que même si certains retards peuvent être imputables aux demandes procédurales du Requérant, la responsabilité ultime de veiller à ce que la justice soit rendue sans retard excessif incombe à l'État.

La Cour note que l'affaire n'est pas complexe, car elle ne nécessite pas la production ni l'examen de preuves scientifiques telles que des échantillons d'ADN. Un rapport médical de la victime de viol a été produit comme preuve par le Ministère public, sans être contesté par le Requérant. De plus, le Ministère public disposait de quatre témoins, contre un seul pour le Requérant. La Cour observe également que l'audience a été reportée à plusieurs reprises devant le tribunal de district, à la demande de l'État défendeur. Par ailleurs, le tribunal de district a fait droit à la demande du Requérant de reprendre l'audience lorsqu'un nouveau juge a été saisi du dossier. Ceci a permis de faire comparaître de nouveau tous les témoins à charge qui avaient déjà déposé devant le juge précédent.

Par conséquent, en ce qui concerne de la procédure devant les juridictions nationales, qui a duré soit six ans, cinq mois et un jour, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant d'être jugé dans un délai raisonnable, garanti par l'article 7(1)(d) de la Charte.

S'agissant de la cinquième violation alléguée par le Requérant de son droit à un procès équitable, du fait de sa condamnation sur la base d'un acte d'accusation entaché d'irrégularités, en violation des dispositions de l'article 7(1) de la Charte, l'État défendeur fait valoir que l'allégation relative à l'acte d'accusation relève des questions de preuve et qu'en la soulevant, le Requérant tente de faire siéger la Cour de céans en tant que juridiction d'appel sur des questions de preuve déjà tranchées par la Cour d'appel de Tanzanie, sa plus haute juridiction. La Cour observe que l'Article 7(1) de la Charte garantit le droit à un procès équitable. Toutefois, elle juge nécessaire d'invoquer l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui traite plus en détail de ce droit. La Cour constate que l'omission, par l'État défendeur, de préciser l'infraction sur l'acte d'accusation du Requérant constitue une irrégularité de procédure, laquelle n'a cependant pas entraîné d'erreur judiciaire, puisque le Requérant a pu comprendre la nature de l'infraction qui lui était reprochée et plaider. Par conséquent, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé le droit du Requérant à un procès

équitable, garanti par l'article 7(1) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14 du PIDCP relatif à l'allégation d'inculpation sur la base d'un acte d'accusation entaché d'irrégularité.

Par rapport à la sixième et dernière violation alléguée du droit à la dignité du Requérant, protégé par l'article 5 de la Charte, ce dernier affirme avoir été brutalisé et roué de coups lors de son interrogatoire de police au moment où il faisait sa déposition. La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle la charge de la preuve d'une violation des droits de l'homme incombe à celui qui l'invoque. Même si le Requérant ne l'a pas invoqué, la Cour estime pertinent de se référer aux articles 1 et 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après désignée « la Convention »), qui traitent desdits droits de manière plus détaillée. La Cour rappelle que de simples allégations de violation d'un droit ne suffisent pas à établir une telle violation. Le Requérant n'ayant pas apporté la preuve de la violation de son droit à la dignité, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé son droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, protégé par l'article 5 de la Charte et les articles 1 et 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT).

Sur les réparations, la Cour réaffirme que si une violation est établie, l'article 27(1) du Protocole l'habilite à ordonner une réparation appropriée. En l'espèce, la violation du droit du Requérant à une représentation juridique gratuite, garanti par l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est bien établie. Le Requérant n'a toutefois pas démontré de lien de causalité entre la violation établie et le préjudice subi. La Cour rejette donc sa demande de réparation pour préjudice matériel. Néanmoins, elle accorde au Requérant la somme symbolique de cinq cents (500) shillings tanzaniens pour le préjudice moral résultant de la violation de son droit à une représentation juridique gratuite.

La Cour rejette la demande du Requérant visant à obtenir l'annulation de sa condamnation et de sa peine, ainsi qu'à ordonner sa remise en liberté ; elle observe que si une violation de son droit à l'assistance judiciaire gratuite avait été établie, elle n'avait, en revanche, eu aucune incidence sur sa condamnation, sa peine et son incarcération. Dès lors, aucun motif ni circonstance impérieuse ne justifie l'annulation de la condamnation et de la peine ainsi que la remise en liberté du Requérant.

Concernant la mise en œuvre et la soumission de rapports, la Cour ordonne à l'État défendeur de lui soumettre dans un délai de six (6) mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur la mise en œuvre des décisions qui y sont contenues et, par la suite, tous les six (6) mois, jusqu'à ce que la Cour considère que toutes les mesures qu'elle a ordonnées ont été entièrement mises en œuvre.

La Cour ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0102019>

Pour toutes autres informations, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse électronique suivante : registrar@african-court.org .

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends qui lui sont soumis concernant La Cour africaine des

droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin de renforcer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante www.african-court.org.